



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« création des pistes VTT "Dré Le Pentu" et "Borat" et  
amélioration du sentier piéton hivernal sur le secteur de la  
Légette »  
sur la commune de Hauteluce  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5416

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5416, déposée complète par SPL domaine skiable des Saisies le 16/09/2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20/09/2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 25/09/2024 ;

**Considérant** que le projet<sup>1</sup> consiste à créer deux pistes de VTT dans le secteur La Légette (dénommées « Dré Le Pentu » et « Borat ») exploitées en période estivale et desservies par le télésiège de la Légette, et à améliorer la partie haute d'un sentier hivernal dans ce secteur, au sein du Bike Park des Saisies, sur la commune de Hauteluce, dans le département de la Savoie (73) ;

**Considérant** que le projet, soumis à autorisation de défricher, prévoit les aménagements suivants :

- la création d'un nouveau tronçon de la piste « Dré Le Pentu » d'une longueur de 480 m et d'une largeur de 2 à 10 m ;
- la reprise de la piste actuelle « Borat » avec la modification d'une partie du tracé sur une longueur de 1 800 m et une largeur de 2 à 10 m ;
- la suppression de portions de pistes VTT existantes sur 200 et 600 m ;
- l'élargissement de la partie haute du sentier piéton hivernal sur une longueur de 140 m et une largeur de 8 m, afin de permettre le passage d'un engin de damage ;
- des terrassements sur 2,2 ha et des remodelages de terrains pour créer des attractions/modules principalement en terre de type bosses, virages, saut, permettant des mouvements de terrain sur les pistes VTT ;
- un défrichage sur 2,2 ha ;

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'une modification du projet de création de la piste VTT Girolles ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas et dispensé d'évaluation environnementale (par [décision n°2023-ARA-KKP-4411](#)). Le nouveau projet, reprend un tracé similaire sur la piste VTT Girolles (dorénavant dénommée piste Dré Le Pentu), modifie le tracé de la piste « Borat » sur 1,8 km et élargit le sentier piéton sur 140 m.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe entre 1 580 et 1 850 m d'altitude et :

- en zone Ns « naturelle couverte par le domaine skiable » et Aas « agricole d'alpage couverte par le domaine skiable » du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune<sup>2</sup> ;
- en partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (znieff) de type II « Ensemble de zones humides du nord du Beaufortain » ;
- en partie dans un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (srdet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- en partie au sein du site inscrit « Col des Saisies et ses abords » ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité et milieux naturels :

- les tracés des pistes VTT projetées ont fait l'objet d'un diagnostic écologique d'une seule journée pour la faune et pour la flore en juillet 2024 et que :
  - cette pression d'inventaire est insuffisante au regard des espèces potentiellement présentes et de la superficie de la zone d'étude (10 ha) ;
  - les chiroptères n'ont pas fait l'objet d'une recherche spécifique alors que le défrichement est susceptible d'incidences sur ces espèces ;
  - les enjeux identifiés concernent la flore avec deux espèces protégées, les oiseaux avec dix espèces protégées et l'Écureuil roux ;
  - les habitats naturels n'ont pas été identifiés ;
- les impacts ne sont pas évalués, ils doivent être qualifiés et quantifiés, en phase chantier et exploitation, notamment au regard de la fréquentation des pistes VTT ;
- des mesures d'évitement et de réduction sont à compléter, notamment :
  - la limitation du défrichement est à expliciter au regard des largeurs de pistes pouvant atteindre 10 m ;
  - la mesure de remise en état des tronçons abandonnés est insuffisamment détaillée ;
  - aucune mesure de suivi n'est définie alors qu'un suivi en phase chantier pour s'assurer du respect des mesures d'évitement et de réduction ainsi qu'un suivi dans le temps des impacts du défrichement et de la fréquentation sur la faune forestière sont nécessaires ;
- en l'état le dossier ne démontre pas l'absence d'impact significatif sur les espèces, les habitats naturels et les sols ;

**Considérant** qu'en matière de paysage, les incidences du défrichement et des remodelages de terrains pour la création des modules ne sont pas évaluées ;

**Considérant** que le projet est susceptible de présenter des effets cumulés avec le remplacement du télésiège de la Légette et l'ensemble du Bike Park des Saisies ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création des pistes VTT "Dré Le Pentu" et "Borat" et amélioration du sentier piéton hivernal sur le secteur de la Légette situé sur la commune de Hauteluce est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
  - réaliser des inventaires complémentaires permettant d'identifier l'ensemble des enjeux liés aux habitats naturels et aux espèces, notamment les chiroptères ;
  - qualifier et quantifier les incidences du projet sur la biodiversité, les milieux naturels, les sols et le paysage, en phase travaux et exploitation, notamment au regard de la fréquentation induite ;

---

<sup>2</sup> PLU de Hauteluce dont la dernière procédure a été approuvée le 31/03/2023.

- définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, proportionnées aux enjeux ainsi que des mesures de suivi ;
- évaluer les effets cumulés du projet avec le remplacement du télésiège de la Légette et l'ensemble du Bike Park des Saisies, au regard de la fréquentation induite ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création des pistes VTT "Dré Le Pentu" et "Borat" et amélioration du sentier piéton hivernal sur le secteur de la Légette, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5416 présenté par SPL domaine skiable des Saisies, concernant la commune de Hauteluze (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur délégué

Renaud DURAND

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03